

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

—
**SÉANCE 324
6 juillet 2023**

1. Points d'ordre général

-Approbation du Rapport annuel 2022.

-La prochaine séance du CCLRFR se tiendra le 20 juillet.

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet de décret relatif au nantissement des valeurs cédées aux entreprises de réassurance situées hors de l'Espace économique européen et hors de l'organisation de coopération et de développement économiques

Le projet de décret vise à instaurer une obligation de nantissement pour la réassurance d'assurance directe fournie par des entreprises dont le siège social se situe hors de l'Espace économique européen et hors de l'OCDE dans un pays dont le régime prudentiel n'est pas équivalent à Solvabilité 2.

2.2.2) Projet de décret pris pour l'application de l'article 286 *sexies* du Code général des impôts.

*Le projet de décret s'inscrit dans le cadre des dispositions de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement qui a été transposée par le V de l'article 87 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 dans un nouvel article 286 *sexies* du Code général des impôts qui prévoit, à des fins de lutte contre la fraude à la TVA, l'obligation pour les prestataires de services de paiement, établis ou fournissant des services de paiement dans l'Union européenne, de tenir des registres de paiements transfrontaliers et de les mettre à la disposition des autorités fiscales des États membres.*

Le projet de décret précise les informations qui doivent figurer sur le nouveau registre central européen ainsi que les modalités de transmission à l'administration fiscale et la durée de conservation des données collectées par les prestataires de services de paiement (article 1^{er}).

2.2.3) Projet d'arrêté modifiant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2023 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2023 fondée sur la solidarité nationale, défini par l'arrêté du 4 janvier 2023 et pris en application de l'article D. 361-43-8 du Code rural et de la pêche maritime

Le projet d'arrêté vise à détailler les modalités de prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance récolte au titre de la campagne 2023 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2023 fondée sur la solidarité nationale.